

fil cadet, au Roi des Deux Siciles, son fils puîné, au cas que le Prince des Asturies vînt à mourir sans postérité mâle. Des informations peu exactes, que l'ambassadeur de Sa M. Sicilienne suivit dans ses dépêches, au sujet des articles du contrat de mariage entre l'Infant Don Gabriel & l'Infante de Portugal, causèrent, dit-on, les plaintes de la cour de Naples, que celle de Madrid fut fort étonnée de recevoir, ainsi que les instances de celles de Vienne & de Paris, dont L. M. Siciliennes avoient demandé les bons offices dans cette affaire.

Le souverain Pontife & l'Empereur ont jugé à propos de renouveler encore pour cinq ans la convention faite en 1750 touchant l'extradition des sujets respectifs, & qui a été confirmée tous les cinq ans, afin de pourvoir au repos public, tant dans l'Etat ecclésiastique que dans les pays autrichiens de la Lombardie. C'est pour ce sujet qu'on a renouvelé les articles qui avoient autrefois été établis pour régler la manière de procéder dans cette matière. — Il a été convenu entre les cours de Rome & de Vienne que les évêques & archevêques autrichiens prêteront le serment accoutumé entre les mains du St. Pere, avant d'être installés dans leurs sièges. C'est en conséquence que l'évêque de Lintz, M^r. le comte de Herberstein vient de se soumettre à cette formalité. — On assure que dans le courant de ce mois, le St. Pere donnera le chapeau de cardinal à Mgr. D. Romuald Braschi-Onesti, neveu & majordôme